Alcohol Gel

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 29.06.2026 Version: 1.0
N° FDS: 13129-0002-001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Alcohol Gel
UFI : PAH0-A0WT-M000-H5K3
Type de produit : Produit biocide

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Utilisation de la substance/mélange : Désinfectant

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
Sana Swiss Services AG
Niedermattstrasse 8c
4528 Zuchwil
Suisse
T +41 (0)41 511 00 22
info@sana.swiss, www.sana.swiss

Fabricant
Laboratorium Dr. Deppe GmbH
Hooghe Weg 35
47906 Kempen
Allemagne
T +49 2152 55650
sdb@drdeppe.de, www.drdeppe.de

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS: sds@gbk-ingelheim.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
Suisse	Tox Info Suisse. Freiestrasse 16 8032 Zürich.	145 +41 44 251 51 51 (de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Mentions de danger (CLP)	:	H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Conseils de prudence (CLP)	:	P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 - Tenir hors de portée des enfants. P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions. P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P241 - Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant. P243 - Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P261 - Éviter de respirer les vapeurs. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser du dioxyde de carbone (CO_2), de la poudre d'extinction sèche, de la mousse pour l'extinction. P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. P405 - Garder sous clef. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans conformément aux réglementations locale et nationale.
Phrases EUH	:	EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Phrases supplémentaires	:	Les exigences d'étiquetage du règlement (UE) 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides doivent également être respectées. Usage réservé aux utilisateurs professionnels.
Fermeture de sécurité pour enfants	:	Non applicable.
Indications de danger détectables au toucher	:	Applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : Formation possible de mélanges vapeur/air explosifs.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Propan-2-ol (Substance active (Biocide))	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25	≥ 60 – < 75	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau : Aucune mesure spécifique nécessaire. Le produit n'est pas considéré comme irritant pour la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.
Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion : Formation possible de mélanges vapeur/air explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes d'azote. Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.
Chaleur et sources d'ignition	:	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Informations sur le stockage en commun	:	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Matériaux d'emballage	:	Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK)	:	LK 3 - Liquides inflammables

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Propan-2-ol (67-63-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol [iso-Propylalkohol, Isopropanol, Isopropylalkohol]
MAK (OEL TWA)	500 mg/m³
	200 ppm
KZGW (OEL STEL)	1000 mg/m³
	400 ppm
Notation	SS_C, B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2026
Suisse - BAT	
Nom local	2-Propanol / 2-Propanol
BAT	25 mg/l (0,4 mmol/l ; paramètre biologique : Acétone ; matériel d'analyse : sang total ; moment du prélèvement : fin de l'exposition, ou fin de l'équipe). 25 mg/l (0.4 mmol/l ; paramètre biologique : Acétone ; matériel d'analyse : urine ; moment du prélèvement : fin de l'exposition, resp. fin de l'équipe).
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.5. Niveau de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Non requise dans les conditions d'emploi normales. Lunettes de protection recommandées pour le transvasement. EN 166. Lunettes de protection. (EN 166)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Vêtements de protection à manches longues (DIN EN ISO 6530)

Protection des mains:
Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Non requise dans les conditions d'emploi normales. Exposition à court terme. Appareil de protection respiratoire filtrant anti-gaz. A-P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore
Apparence	:	gel.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non spécifiquement concerné
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Liquide et vapeurs très inflammables
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif. Formation possible de mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	20 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	6,6 – 7,6
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	45 – 65 mPa·s
Solubilité	:	Miscible avec l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,874 – 0,877 g/ml
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	65 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Propan-2-ol (67-63-0)	
DL50 orale	4384 mg/kg
DL50 voie cutanée	12870 mg/kg
ETA CLP (voie orale)	4384 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	12870 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: 6,6 – 7,6

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: 6,6 – 7,6

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Propan-2-ol (67-63-0)	
CL50 poisson 1	10000 mg/l Pimephales promelas
CL50 - Poisson [2]	9640 mg/l Pimephales promelas
CE50 Daphnie 1	1000 mg/l
CEr50 algues	1000 mg/l
NOEC chronique crustacé	100 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Ne pas rejeter le produit dans l'environnement. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas déverser à l'égout.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Tout emballage qui n'est pas correctement vidé doit être jeté selon les règles s'appliquant au produit inutilisé.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Suisse

Recommandations pour l'élimination des déchets : Élimination selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (VVEA, Ordonnance sur les déchets, SR 814.600), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (VeVA, SR 814.610) et l'Ordonnance de l'UVEK sur les listes pour le déplacement de déchets (LVA, SR 814.610.1).

Code de déchets (VeVA) : 18 01 07 - Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1219	UN 1219	UN 1219	UN 1219	UN 1219
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	Isopropanol	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	601
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-D
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A180
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	601
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	601
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement (UE) 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)
Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV

Teneur en COV : 65 %

Règlement (UE) n ° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Type de produit (Biocide): 1 - Hygiène humaine
Numéro d'autorisation: EU-0033834-0005

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5000	50000

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Réglementations nationales suisses : Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52) :
Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.
Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2) :
Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Indications complémentaires	:	Utilisation professionnelle. Utilisation par les consommateurs.
Ordonnance sur les COV (VOCV, SR 814.018)	:	570 g/l (65 %)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:
Toutes les rubriques ont été modifiées par rapport à la version précédente.

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
VLE	Limite d'exposition professionnelle
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	Concentration maximale sur le lieu de travail
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Abréviations et acronymes:	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
UFI	Identifiant unique de formulation
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ADG	Transport de produits dangereux australiens
DOT	Département des transports
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
IBC-Code	Prestations de sécurité internationale pour le transport de produits chimiques dangereux et de liquides nocives en vrac dans le maritime
MARPOL 73/78	MARPOL 73/78: La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
TDG	Transport des marchandises dangereuses (TMD)

Autres informations : Les indications des sections 4-8 et 10-12, ne s'appliquent pas lors de l`utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités. Ces renseignements ne décrivent que les exigences de sécurité du produit/des produits et s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances. Veuillez s'il vous plaît prendre en compte les conditions de livraison de la/des feuille/s d'instructions correspondantes. Ils ne représentent pas de garantie de propriété du produit/des produits décrit/s au sens des règlements de garantie légaux.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss

Texte intégral des phrases H et EUH:	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2	H225	Jugement d'experts
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

Heruntergeladen von Gast (IP 216.73.217.10) am 25.11.2026 um 05:03 Uhr · sana.swiss